

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAÏSSANT

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.200 frs</td><td>3.700 frs</td></tr><tr><td>États Communauté</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.400 frs</td><td>4.300 frs</td></tr><tr><td>France</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.400 frs</td><td>4.300 frs</td></tr><tr><td>Étranger</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td><td>3.200 frs</td><td>5.500 frs</td></tr><tr><td>Prix du numéro : Année courante</td><td>60 frs</td><td>Année précédente : 65 frs</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Recommandé : Voie normale</td><td>125 frs</td><td>Voie aérienne : 150 frs</td><td></td><td></td></tr></table>		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	Prix du numéro : Année courante	60 frs	Année précédente : 65 frs			Recommandé : Voie normale	125 frs	Voie aérienne : 150 frs			La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																																							
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																						
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs																																						
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																																						
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																																						
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																																						
Prix du numéro : Année courante	60 frs	Année précédente : 65 frs																																								
Recommandé : Voie normale	125 frs	Voie aérienne : 150 frs																																								

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1962
10 octobre..... Décret n° 62-0423 M.D. portant promotion d'un sous-lieutenant du cadre actif de l'armée de l'air 1728

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1962
8 octobre..... Décret n° 62-0421 M.A.E. portant désignation des délégués du Sénégal à diverses conférences internationales 1728
- 8 octobre..... Décret n° 62-0422 M.A.E. portant désignation des délégués du Sénégal aux négociations commerciales avec la Sierra-Léone à Freetown 1720

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1729

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
11 octobre..... Arrêté n° 16809 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques 1720

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

- 1962
10 octobre..... Décret n° 62-159 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques 1729

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1962
10 octobre..... Décret n° 62-156 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre des finances 1730
- 28 septembre..... Arrêté ministériel n° 16259 M.F. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrains à Médina 1730

1962

- 11 octobre..... Arrêté ministériel n° 16852 M.F.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack 1731
- 11 octobre..... Arrêté ministériel n° 16853 M.F.-S.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain à Médina et à Bopp 1732
- 11 octobre..... Arrêté ministériel n° 16857 M.F.-D.E.D.T. portant attribution définitive de terrains à Kaolack, Foundjougne, Diourbel et Niour-du-Rip 1731
- 11 octobre..... Arrêté ministériel n° 16858 M.F.-D.E.D.T. portant affectation de terrains au ministère de l'intérieur pour les besoins de la gendarmerie nationale 1732
- 9 octobre..... Arrêté n° 16751 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1732
- 9 octobre..... Arrêté n° 16752 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1733
- 9 octobre..... Arrêté n° 16753 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1733
- 9 octobre..... Arrêté n° 16754 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1733
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1734

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1734

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962

- 10 octobre..... Décret n° 62-157 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1734
- 4 octobre..... Arrêté ministériel n° 16558 M.C.R.A.-C.E. portant désignation des inspecteurs de cercle du contrôle économique 1734
- 4 octobre..... Arrêté ministériel n° 16559 M.C.L.A.-C.E. portant désignation d'inspecteurs régionaux du contrôle économique 1735
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1735

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1735

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1735

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1737

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

4 octobre..... Arrêté ministériel n° 16560 M.T.T. fixant la composition de la commission d'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur. 1738

10 octobre..... Décision ministérielle n° 16756 M.T.T.-D.A.C. portant nomination du représentant de l'A.S.E.C.N.A. auprès de la République du Sénégal 1738

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES
1962

5 octobre..... Décret n° 62-0418 M.S.A.S.-B.G.F. portant indemnités pour heures supplémentaires effectuées par le personnel du service de garde des formations sanitaires 1738

9 octobre..... Arrêté ministériel n° 16730 M.S.A.S.-A.P.-P.H. portant ouverture d'un dépôt de médicaments 1738

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962

10 octobre..... Décret n° 62-158 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres 1738

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1739

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 1739

Cercle de Thiès. — Avis au public 1740

Annonces 1740

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 62-0423 M.D. du 10 octobre 1962
portant promotion d'un sous-lieutenant du cadre actif de l'armée de l'air

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sous-lieutenant du cadre actif de l'armée de l'air Arcens Gaston Jean Amédée, du 1^{er} bataillon (services administratifs), totalisant deux années de grade, est promu à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 62-0421 M.A.E. du 8 octobre 1962
désignant des délégués du Sénégal à diverses conférences internationales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en son article 26;

Vu le décret n° 61-315 M.A.C.T. du 8 août 1961 notamment en son article 2 relatif à la nomination par décret du Président du conseil des membres des missions techniques se rendant à l'étranger;

Sur la proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'assistance et de la coopération techniques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal pour assister :

— A la Commission mixte Franco-Sénégalaise à Paris du 8 au 11 octobre 1962;

— Au Conseil des ministres de la C. E. E. et des États associés à Bruxelles du 12 au 15 octobre 1962;

— Au Conseil économique des pays de la zone franc à Marseille du 18 au 21 octobre 1962 :

MM. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Fall Médoune, directeur général de l'O.C.A.;

Puig Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle, conseiller technique au ministère du commerce;

MM. Sarr Sijh, chef de la division du commerce extérieur;
Dembélé Michel, administrateur civil, chef de la division financière au plan;
Cheikh Kâ, chef de la division des affaires économiques au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

DECRET n° 62-0422 M. A. E. du 8 octobre 1962
portant désignation des délégués du Sénégal
aux négociations commerciales avec la Sierra-Léone
à Freetown

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en son article 26;
Vu le décret n° 61-315 M.A.C.T. du 8 août 1961, notamment en son article 2 relatif à la nomination par décret du Président du Conseil des membres des missions techniques se rendant à l'étranger;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'assistance et de la coopération techniques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal pour les négociations commerciales avec la Sierra-Léone à Freetown :

MM. Ckeikh Kâ, chef de la division des affaires économiques au ministère des affaires étrangères;
Sarr Sijh, directeur adjoint du commerce extérieur au ministère du commerce et de l'industrie;
Dia Abdourakhmane, directeur des douanes;
Bâ El Hadji Malick, conseiller technique au ministère de l'assistance et de la coopération techniques.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16706 M.J.-PEL en date du 8 octobre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Niokhor Valy, secrétaire des greffes et parquets, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Kolda, en remplacement de M. Diop Amadou Moctar, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 16809 M.INT.-A.P.A. en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — M. Georges Nassour, transporteur, gérant de la station d'essence Shell, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la licence de 1^{re} catégorie, dite petite licence, un débit de boissons non alcooliques, dans la dite station, sise avenue Général-de-Gaulle à Sor (Saint-Louis).

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DECRET n° 62-159 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 10 octobre 1962
chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme de l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,
Sur la proposition du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme assumera, pour compter du 21 septembre 1962, l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-156 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 10 octobre 1962
chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports
et télécommunications, de l'intérim du ministre des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,
Sur la proposition du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications assurera, pour compter du 9 octobre 1962, l'intérim du ministre des finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des finances et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Par arrêté ministériel n° 16259 M.F. en date du 28 septembre 1962 :

Article unique. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles du lotissement de Médina, désignées ci-après (date du P. V. de constat de mise en valeur : 10-9-1962).

Nom et prénoms de l'attributaire	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie (en mètre carré)	
MM. E.-H. Guèye Mamadou	Diéko (G. T.)	2555	3514	587 m ²	2482 du 31-12-1935
N'Diaye Bandiougou	Diéko (G. T.)	2572	3519	681 m ²	2096 du 6-8-1934
E.-H. Sidy N'Daw	Santiaba	1420	9706	124 m ²	1077 du 28-2-1961
E.-H. Abdou Cogna Salla	Thiérigne	1253	10081	291 m ²	5584 du 5-10-1948
Mameur Kasse	Thiérigne	1666 1/2	10119	100 m ²	17890 du 25-4-1960
E.-H. Diély Sirima Kouyaté, dit Cheikhou Mahamadou	Thiérigne	1359 1/2	10120	129 m ²	17462 du 16-12-1958
Adja Aminata N'Diaye	Diamaguène	2586 et 2788	10149	650 m ²	3355 du 2-9-1938
Diaw Oumar	Diéko	2744	10154	242 m ²	16792 du 10-8-1955
Adrien Gomis	Diamaguène	327 1/2	10163	141 m ²	5376 du 22-1-1948
Diagne Ismaïla	Diéko	2437	10165	301 m ²	3024 du 27-7-1937
E.-H. Ba Elimane	Diéko	2452	10167	299 m ²	16026 du 6-7-1954
Ba Amadou	Diamaguène	1650	10789	187 m ²	17219 du 17-6-1957
Amadou Sène	Diéko	500 1/2	10947	180 m ²	3893 du 16-3-1942
Moustapha Sène	Diamaguène	1052	10997	405 m ²	16074 du 5-2-1954
Dogó Dianra	Diamaguène	1069	11095	300 m ²	17066 du 7-9-1956

Par arrêté ministériel n° 16852 M.F.-D.E.D.T. en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1^{er} janvier 1962 aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack, désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur	Observations
1	MM. Diarra Bécaye	N.O. lot n° 54	1.000 »	Construction en dur de deux pièces au moins plus un puits cimenté.	Habitation et jardin.
2	Diaw Ousmane	N.O. lot n° 27	2.000 »	Idem.	
3	Bâ Insa	C.O. lot n° 92	2.000 »	Idem.	
4	Seck Ousmane	S.E. lot n° 67	2.000 »	Idem.	
5	M ^{me} Coumba Diagne Seck ..	C.E. lot n° 66	2.000 »	Idem.	
6	MM. Hanne Alioune	N.O. lot n° 97	2.000 »	Idem.	
7	Diop Mor	C.O. lot n° 49	1.000 »	Idem.	
8	Hann Abdoulaye	N.E. lot n° 73	1.000 »	Idem.	
9	Aissi Paulin	N.E. lot n° 21	1.000 »	Idem.	
10	Rose Kane	N.E. lot n° 87	4.000 »	Quatre pièces en dur et un puits cimenté.	
11	Kane Mamadou	C.E. lot n° 86	1.000 »	Deux pièces en dur et un puits cimenté.	
12	N'Guer M'Bagnick	N.E. lot n° 59	1.000 »	Idem.	
13	N'Dao Moussa	N.O. lot n° 62	1.000 »	Idem.	
14	N'Diaye Samba	N.E. lot n° 64	1.000 »	Idem.	
15	Sall Samba	C.S.E. lot n° 47	1.000 »	Idem.	
16	Sall Salimatou	S.E. lot n° 47	1.000 »	Idem.	
17	Camara François	S.O. lot n° 86	1.000 »	Idem.	
18	Dieng Mamadou	C.N.E. lot n° 81	1.000 »	Construction en dur de deux pièces et un puits cimenté.	
19	Sow Abdoulaye	C.E. lot n° 11	1.000 »	Idem.	
20	Seck Diapè	Lot n° 31	8.000 »	Quatre pièces et un puits cimenté.	
21	Assane M'Baye	S.E. lot n° 50	1.000 »	Deux pièces en dur et un puits cimenté.	
22	Thioye Sény	C.E. lot n° 69	1.000 »	Idem.	
23	Soumaré Salif	N.O. lot n° 68	1.000 »	Idem.	
24	M'Bengue Papa	N.E. lot n° 76	1.000 »	Idem.	
25	Sy E.-H. Malick	S.O. lot n° 64	1.000 »	Idem.	

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 30 juin 1965 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Par arrêté ministériel n° 16857 M.F.-D.E.D.T. en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux ci-après nommés :

Bénéficiaires	Numéro parcelle et lot	A détacher du titre foncier	Permis d'habiter	Prix
1° Kaolack :				
MM. E.-H. Ibrahima Niasse ..	Lot n° 32 de Médina	1440 S.S.	N° 327 du 4-6-1956	27.280 »
Doumbouya Mathié	Lot n° 1235 de N'Dorong	4136 S.S.	N° 396 du 29-3-1961	500 »
Samba M'Backé	Lot n° 886 de N'Dorong	4136 S.S.	N° 243 du 10-3-1961	500 »
Sow Mamadou	Lot n° 863 de N'Dorong	4136 S.S.	N° 47 du 5-10-1960	1.531 »
N'Dawa Thiam	Parcelle O lot n° 346 (Kassavil)	1721 S.S.	N° 68 du 8-6-1948	5.980 »
Thierno Birahim N'Dao ..	Lot n° 1200 de N'Dorong	4136 S.S.	N° 65 du 10-11-1960	500 »
N'Gom Cheikh	Parcelle N.O., lot n° 418 (Kassavil)	1721 S.S.	N° 19 du 1-4-1958	770 »
2° Foundiougne :				
Thiongane Babacar	Lot n° 170 de Foundiougne	1369 S.S.	N° 5 du 12-2-1952	5.400 »
3° Diourbel :				
Tall Abdoulaye	Parcelle C du lot n° 268 de Diourbel	551 Baol	N° 43 du 24-4-1937	500 »
4° Nioro-du-Rip :				
Mamour N'Doumbé Bâ	Lot n° 53 de Nioro-du-Rip	2394 S.S.	N° 5 du 13-5-1952	21.364 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 16853 M.F.-D.E.D.T. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina et de Bopp, désignées ci-après (date du procès-verbal de constat de mise en valeur : 24 septembre 1962).

Nom et prénoms de l'attributaire	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie (en mètre carré)	
MM. Babacar Guèye	Colobane	3872	10070	150 m ²	5349 du 1-12-1947
E.-H. Youssou Diop	Fann	3088	10072	150 m ²	15473 du 1-6-1953
Sall Mamadou	Colobane	3881	10104	300 m ²	12072 du 24-11-1952
Khouma Souleymane	G. Salane	218	10108	284 m ²	2354 du 9-2-1955
Diaw Oumar	G. Salane	27	10153	172 m ²	17468 du 17-12-1958
Sidiké Bamba	G. Salane	2627	10160	295 m ²	3887 du 14-3-1942
Condé Lamine	G. Salane	2616	10776	177 m ²	16127 du 5-4-1954
Sarr Amadou Lamine	Bopp	266	10998	230 m ²	16127 du 22-11-1957
M ^{me} M'Bodj Suzanne, née Baybeyrac	Bopp	53	11007	243 m ²	16127 du 27-10-1960
MM. M'Baye Ibra	Bopp	159	11032	244 m ²	16127 du 11-10-1952
M'Backé Amadou	Bopp	199	11093	255 m ²	24728 du 5-2-1962
Diallo Ahmadou Sanoussi	Colobane	3807	11114	313 m ²	17850 du 10-6-1961
M ^{me} Absa Fall	G. Salane	4026	11181	275 m ²	4671 du 29-9-1945
Mariatou Faye, dite Madame, MM. Mamadou Moustapha N'Dong Sidaté N'Dong, Cheikh Talibouya N'Dong, Abdoul Kader N'Dong, Khady N'Dong et N'Dèye Mame N'Dong	Abattoir	2238	11183	293 m ²	18038 du 8-5-1962
M ^{me} Fatou Diaw, Marème Sall et M. Ismaïla Sall	Gouye Salane	4086	11186	299 m ²	17954 du 8-1-1962
MM. Ly Ismaïla	Diamaguène	2765	11187	306 m ²	18027 du 19-4-1962
Alébaba Dieng, M ^{me} Fatou Dieng et M. Laobé Dieng ..	N'Garaff	1444	11188	271 m ²	5012 du 27-7-1946
E.-H. Diamé Babacar	Fann	3160	11189	161 m ²	17553 du 19-6-1959

Par arrêté ministériel n° 16858 M.F.-D.E.D.T. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — Sont affectés au ministère de l'intérieur pour les besoins de la gendarmerie nationale :

- Le terrain de 600 mètres carrés formant le titre foncier n° 452 N.O. à Tambacounda;
- Le terrain de 4.200 mètres carrés formant le titre foncier n° 4135 S.S. à Nioro-du-Rip.

Par arrêté n° 16751 M.F.-C.D. en date du 9 octobre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Paierie de Diourbel	
Commune de Kébémér	14.269 »
Cercle de Kébémér	13.015 »
Paierie de Kaolack	
Commune de Kaolack	714.764 »
Commune de Kaolack	2.085.666 »
Cercle de Kaolack	575.906 »
Agence spéciale de Gossas	
Commune de Gossas	253.750 »
Agence spéciale de Guinguinéo	
Commune de Guinguinéo	228.917 »
Agence spéciale de Kaffrine	
Commune de Kaffrine	282.434 »
Cercle de Kaffrine	667.138 »
Agence spéciale de Nioro	
Commune de Nioro	43.116 »

Agence spéciale de Foundiougne	
Commune de Foundiougne	27.118 »
Cercle de Foundiougne	514.097 »
Agence spéciale de Fatick	
Commune de Fatick	230.728 »
Cercle de Fatick	859.100 »
Paierie de Louga	
Commune de Louga	784.815 »
Cercle de Louga	56.025 »
Agence spéciale de Linguère	
Cercle de Linguère	18.282 »
Perception de Rufisque	
Commune de Rufisque	3.256.884 »
Subdivision de Rufisque	68.045 »
Perception de Dakar	
Inspection n° 7	5.168.449 »
Inspection n° 5 B	67.521.817 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents locaux commisés à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera pour suivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 16752 M.F.-C.D. en date du 9 octobre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès	1.150.335 »
Commune de Thiès	1.233.300 »

Agence spéciale de M'Bour

Commune de M'Bour	317.160 »
-------------------------	-----------

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane	6.414.449 »
Commune de Méckhé	2.010.025 »
Commune de Méckhé	814.950 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	5.409.661 »
--------------------------	-------------

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	1.488.420 »
Commune de Gossas	264.250 »

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	308.410 »
------------------------------	-----------

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	1.845.767 »
-------------------------	-------------

Agence de Tambacounda

Commune de Tambacounda	265.000 »
------------------------------	-----------

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel	167.000 »
------------------------	-----------

Agence spéciale de Kédougou

Commune de Kédougou	40.500 »
---------------------------	----------

Agence spéciale de Goudiry

Localités de Goudiry	36.337 »
----------------------------	----------

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	5.924.102 »
Commune de Saint-Louis	7.774.635 »
Commune de Saint-Louis	137.405 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 16753 M.F.-C.D. en date du 9 octobre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	25.289.185 »
Inspection n° 1	4.643.467 »
Inspection n° 1	445.340 »
Inspection n° 1	314.100 »
Inspection n° 1	

Inspection n° 3	13.127.390 »
Inspection n° 3	13.970.240 »
Inspection n° 4	4.645.450 »
Inspection n° 4	1.889.162 »
Inspection n° 4	124.950 »
Inspection n° 7	10.913.975 »
Inspection n° 7	12.000 »
Inspection n° 7	12.000 »
Inspection n° 7	2.540 »
Inspection n° 7	660 »
Commune de Dakar	1.790.000 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	6.995.459 »
---------------------------	-------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 16754 M.F.-C.D. en date du 9 octobre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Agence spéciale de Dagana

Cercle de Dagana	1.119.870 »
------------------------	-------------

Agence spéciale de Kédougou

Cercle de Kédougou	11.924.130 »
Commune de Kédougou	1.224.000 »

Agence spéciale de Vélingara

Cercle de Vélingara	7.380 »
Cercle de Vélingara	652.500 »
Cercle de Vélingara	413.090 »

Perception de Dakar

Commune de Dakar	9.593.055 »
------------------------	-------------

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	107.271 »
---------------------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16595 M.F.-D.F.-10 A. en date du 5 octobre 1962 :

Article premier. — M. Talon Fulbert, agent breveté de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de douanes de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Talon Fulbert percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 16623 M.F.-D.F.-10 A. en date du 6 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diaw Adama, secrétaire d'administration, ex-billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection médicale des écoles de Dakar, est constitué en débet envers l'Etat du Sénégal de la somme de cent trente et un mille quatre vingt-seize francs (131.096), représentant les sommes perçues en qualité de billeteur et non reversées aux intéressées.

Art. 2. — Un ordre de recette du même montant sera émis à l'encontre de M. Diaw Adama et le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter de la date du présent arrêté sera poursuivi, intérêts compris, au profit du budget général (gestion 1962-1963, recettes, chap. 24, art. 14, produits divers).

ADDITIF n° 16621 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 8 octobre 1962 à la décision n° 15978 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 21 septembre 1962.

Article unique. — L'additif n° 15978 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 21 septembre 1962 est complété comme suit :

Article premier. —

I. — Centre de Dakar.

Après :

125. Aboubakry Adama, agent de police (commissariat central).

Ajouter :

126. Sy Amadou, rue 60 x 61, Gueule-Tapée (Dakar).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 16651 M.F.-D.F.-10 A. en date du 8 octobre 1962 :

Article premier. — M. Ba Mamadou Amadou est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la Grande Chancellerie de l'Ordre national, en remplacement de M. Niang Assane.

Art. 2. — M. Ba Mamadou Amadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16877 M.E.N.-P.-2 en date du 12 octobre 1962 :

Article premier. — M. Gning Jean, professeur licencié contractuel, en service au lycée de Thiès, est délégué dans les fonctions de censeur, du lycée de Thiès (établissement de 5^e catégorie).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 62-157. PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 10 octobre 1962
chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,
Sur la proposition du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale assurera, pour compter du 9 octobre 1962, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat.

ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 16558 M.C.I.A.-C.E. en date du 4 octobre 1962 :

Article premier. — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs de cercle du contrôle économique :

Région de Thiès

M. Seck Meissa, inspecteur contractuel (Thiès).

Région du Sine-Saloum

MM. Fall Thiendella, inspecteur contractuel (Kaolack);
Seck Bassirou, inspecteur contractuel (Gossas);
Tall Oumar, inspecteur contractuel (Foundiougne);
Diarra Amadou, inspecteur contractuel (Nioro-du-Rip);
Fane A. Moctar, inspecteur contractuel (Kaffrine).

Région de Diourbel

MM. N'Diaye Ibrahime, vérificateur contractuel (Bambey);
Dia Ibrahima, vérificateur contractuel (M'Backé);
Sourang Youssou, inspecteur contractuel (Louga);
Fall M'Barick, inspecteur contractuel (Kébémér);
Diop Amadou Abdoulaye, inspecteur contractuel (Linguère).

Région du Fleuve

MM. Gaye Iba, inspecteur (Saint-Louis);
Fall Mafal, inspecteur contractuel (Dagana).

Région du Sénégal oriental

MM. Khalifa Traoré, inspecteur contractuel (Tambacounda);
Diarra Sidy, vérificateur contractuel (Bakel).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 16559 M.C.I.A.-C.E. en date du 4 octobre 1962 :

Article premier. — Sont chargés de la direction des inspections régionales du contrôle économique, les agents ci-après délégués dans les fonctions d'inspecteurs du contrôle économique :

MM. Beauger Henri (Région de Thiès);
Dièye Moustaph (Région du Sine-Saloum);
Faye Layti (Région de Diourbel);
Niang Amsata (Région du Fleuve);
Dia Khalil (Région de la Casamance).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16724 M.C.I.A. en date du 9 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diop Youssouf Izzoudeen, agent d'administration contractuel, est nommé chef de bureau du personnel au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16725 M.C.I.A. en date du 9 octobre 1962 :

Article premier. — Sont nommés à la division du commerce extérieur :

MM. Thiombane Ibra, commis d'administration 2^e échelon, est nommé chef de la section « Approvisionnement »;
N'Diaye Maurice, commis d'administration 2^e échelon, est nommé chef de la section « Equipement »;
Sy Abdou, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, est nommé chef de la section « Statistique »;
Diagne Abdoulaye, commis d'administration 1^{er} échelon, est nommé chef de la section « Exportation ».

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 16726 M.C.I.A. en date du 9 octobre 1962 :

Article premier. — M. Fall Birahim, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du statut du personnel municipal de la commune de Dakan, est nommé chef de la division du commerce intérieur.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 16652 M.E.R. en date du 8 octobre 1962 :

Article premier. — M. Aidara Baba, moniteur d'agriculture ordinaire de 3^e échelon, en service à l'inspection régionale de l'agriculture à Diourbel est, sur sa demande, placé en position de détachement auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour une période de cinq ans renouvelable.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Aidara Baba sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 4. — M. Aidara Baba conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Par arrêté ministériel n° 16557 M.E.R. en date du 4 octobre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Thiécouta, adjudant-chef des eaux et forêts (indice nouveau 543), en service à l'inspection régionale du Fleuve, qui a été atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 16654 M.E.R. en date du 8 octobre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 15847 M.E.R. du 8 novembre 1961 à l'encontre de M. N'Diaye Mamadou Mansor, garde-forestier de 3^e échelon, précédemment en service au triage de Diouloulou (secteur forestier de Bignona).

Art. 2. — M. N'Diaye Mamadou Mansor aura droit au remboursement de la totalité des sommes qui lui ont été retenues sur son traitement depuis la date de sa suspension jusqu'à celle de la fin de cette suspension.

Art. 3. — M. N'Diaye Mamadou Mansor est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de Tambacounda pour servir au secteur forestier de Kédougou.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16563 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 5 octobre 1962 :

Article unique. — M. Fall Babacar n° 2, secrétaire d'administration adjoint 4^e échelon, précédemment gestionnaire du centre hospitalier de Fann, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté lui sera notifié.

Par arrêté ministériel n° 16583 M.F.P.T.-D.F.P.-2^e en date du 5 octobre 1962 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages d'échelon des prototypes et ouvriers de l'imprimerie du corps supérieur dont les noms suivent :

SOUS-PROTES

À la grade de 2^e classe 4^e échelon

MM. Camara Souleymane (Rufisque) (dossier n° 2), 2^e classe 3^e échelon le 4-7-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 4-7-1962 (A. C. : néant);
Diop Ibrahima (Rufisque) (dossier n° 4), 2^e classe 3^e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. : néant);
Guèye Idrissa (Rufisque) (dossier n° 6), 2^e classe 3^e échelon le 22-8-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 22-8-1962 (A. C. : néant);
N'Diaye Mahomadou (Saint-Louis) (dossier n° 8), 2^e classe 3^e échelon le 1-10-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. : néant).

OUVRIERS D'IMPRIMERIE

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon

- MM. Dia Alioune (Rufisque), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 24-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 24-9-1962 (A. C. : néant);
- Dieng Louis (Rufisque), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-9-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1962 (A. C. : néant);
- Diongue Madiakhou (Rufisque), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 15-12-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 15-12-1962 (A. C. : néant);
- Niang Ousseynou (Rufisque), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 5-12-1960 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 5-12-1962 (A. C. : néant).

RECTIFICATIF n° 16659 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 8 octobre 1962 à l'arrêté n° 13593 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 août 1962.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13593 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 août 1962 portant promotions dans le personnel des commis expéditionnaires et agents d'administration, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diagne Papa Moussa :

Au lieu de :

M. Diagne Papa Moussa, promu le 1-1-1962, affecté au commissariat de Dakar.

Lire :

M. Diagne Papa, promu le 1-1-1962, affecté au commissariat de Diourbel.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 16661 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 8 octobre 1962 à l'arrêté n° 13593 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 août 1962.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 13593 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 août 1962 portant promotions au titre de l'année 1962 dans le personnel du corps local des commis expéditionnaires et agents d'administration, est complété comme suit :

Après :

M. N'Guébane Samba (justice de paix, Matam), titularisé le 25-7-1962 (R. S. M. : néant).

Ajouter :

M. Gomis François (paierie Diourbel), titularisé le 1-7-1962 (R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16663 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 octobre 1962 :

Article unique. — M. Sow Abdoulaye, commis de 3^e classe 1^{er} échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie (indice 245), en service à la subdivision des travaux publics à Rufisque est, pour compter du 1^{er} juin 1962, date de sa radiation, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 436) (A. C. au 1-6-1962 : 5 mois).

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation. La date d'entrée en solde est celle de la prise effective de service.

Par arrêté ministériel n° 16664 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 octobre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Basse Gabriel, secrétaire d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Basse Gabriel, secrétaire d'administration 3^e échelon (indice 1476, groupe III), précédemment en service détaché à la direction de l'intendance à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction de l'enregistrement à Dakar.

RECTIFICATIF n° 16666 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 octobre 1962 à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. M'Baye Moussa, planton auxiliaire (ax. 3057) :

Au lieu de :

M. M'Baye Moussa, planton auxiliaire.

Lire :

M. Bèye Moussa, planton auxiliaire.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16669 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 octobre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye, ex-peintre auxiliaire très qualifié, échelle VII échelon 1 du statut de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut pour compter du 1^{er} mai 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 28 mai 1962 en qualité de chef-peintre auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 et immatriculé sous le n° 7793. L'intéressé conserve une ancienneté de 5 ans 4 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : échelle VII échelon 2 pour compter du 28-5-1962 (A. C. : 3 ans 4 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 28-5-1962 (A. C. : 1 an 4 mois).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant cédé à la liquidation des droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. N'Diaye Abdoulaye est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à l'arrondissement des travaux publics (subdivision des routes) de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 16657 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 octobre 1962 :

Article premier. — M. Bâ Amadou Moustapha, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service à l'agence spéciale de Kédougou, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce, dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 3 pour compter du 21 septembre 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 30.106 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 32.514 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 21 septembre 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 21 septembre 1962 d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 16658 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 octobre 1962 :

Article premier. — M. Diop Amadou (Mle 201.990), chef de station de 4^e classe, grade I échelon 3 (indice local nouveau 644) de la deuxième hiérarchie du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer, nouvellement détaché auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, est mis à la disposition du directeur de l'office de la main-d'œuvre à Dakar pour servir en qualité de placeur principal.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 16662 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 octobre 1962 :

Article premier. — M. Sow Alioune Télémaque, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 646), placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la paierie de Kaolack.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de la mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16665 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 octobre 1962 :

Article unique. — M. Sow Amadou, commis d'administration adjoint 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnement de Dakar, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps supérieur des S. A. F. C. et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce, dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} novembre 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961 d'un salaire mensuel de 30.106 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} novembre 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} novembre 1961 d'un salaire mensuel de 31.880 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 16668 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 octobre 1962 :

Article premier. — M. Lô Cheikh, ex-électricien frigoriste auxiliaire des Etablissements des forces terrestres françaises (S. M. B.), catégorie B-1, échelle VI échelon 4 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 2 mai 1962 à l'échelle VI échelon 3 catégorie B-1 (A. C. dans l'échelon à la date de cette intégration : 3 ans 4 mois 1 jour plus 2 ans acquis de l'échelon 3 à l'échelon 2 et immatriculé sous le n° 7770. Il passe à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 2 mai 1962 (A. C. : 1 an 4 mois 1 jour).

Art. 2. — Les Etablissements des forces terrestres françaises (S. M. B.) ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} janvier 1962, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Lô Cheikh est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à l'arrondissement des travaux publics à Tambacounda.

Par décision ministérielle n° 16584 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 octobre 1962 :

Article unique. — M. François Mané, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, précédemment en service au bureau des finances de Ziguinchor, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir en qualité de chef d'arrondissement de Kabrousse (cercle d'Oussouye).

Par décision ministérielle n° 16689 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 octobre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Souleymane, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 1091), précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture de Thiès, actuellement suspendu de fonctions à solde entière, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. N'Diaye Youssouf, secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Fall Cheikh Tidiane, commis d'administration adjoint 1^{er} échelon, en service au ministère de l'économie rurale;

M'Baye Sadio, comptable auxiliaire, en service à la circonscription médicale de Bignona;

Fall Sérigne Thialaw, comptable auxiliaire, en service à la trésorerie de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16740 M.T.P.H.U.-P. en date du 9 octobre 1962 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon dans le corps local des aides-dessinateurs calqueurs des aides-dessinateurs calqueurs adjoints désignés ci-après :

MM. Bâ Silèye, 1^{er} échelon le 22-9-1961 (A. C. : 1 an 5 mois 16 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 6-4-1962 (A. C. : épuisée);

Diallo Cheikh Tidiane, 1^{er} échelon le 1-8-1961 (A. C. : 1 an 3 mois 25 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 6-4-1962 (A. C. : épuisée).

RECTIFICATIF n° 16812 M.T.P.H.U.-P. du 11 octobre 1962 à l'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960.

Article unique. — L'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960 portant promotions au titre des années 1958 et 1959 des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. N'Diaye Amadou Aly de son vrai nom N'Diaye Babacar Aly, ouvrier adjoint des travaux publics :

Au lieu de :

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

M. N'Diaye Amadou Aly, ouvrier adjoint 4^e échelon.

Lire :

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

M. N'Diaye Babacar Aly, ouvrier adjoint 4^e échelon.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16813 M.T.P.H.U.-P. en date du 11 octobre 1962 :

Article unique. — Est constaté pour compter de la date ci-après indiquée, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de l'agent nommé ci-dessous :

M. N'Diaye, Mamadou, contremaître après trente-six mois du grade de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 16560 M.T.T. en date du 4 octobre 1962 :

Article premier. — La commission d'examen prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 5720 D.P.T. du 17 septembre 1952, comprend :

Président :

— Un représentant du ministre chargé des télécommunications.

Membres :

— Le directeur de l'office des postes et télécommunications ou son représentant;

— Le directeur de l'école nationale des postes et télécommunications ou son représentant;

— Le directeur de la marine marchande ou son représentant;

— Le directeur de l'aéronautique civile ou son représentant.

Art. 2. — Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 16756 M.T.T.-D.A.C. en date du 10 octobre 1962 :

Article unique. — M. Camares Yves, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar auprès de la République du Sénégal, à compter du 10 août 1962, en remplacement de M. Laurent André, ingénieur général de la navigation aérienne, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 62-0418 M.S.A.S.-B.G.F. du 5 octobre 1962
portant indemnités pour heures supplémentaires effectuées par le personnel du service de garde des formations sanitaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 fixant le régime de la solde et des indemnités applicables aux agents des cadres supérieurs et locaux en service en Afrique occidentale;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de 4.000 francs, exclusive de toutes autres indemnités pour heures supplémentaires est allouée, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963, à titre exceptionnel, à chaque infirmier, infirmière, agent technique de la santé, sage-femme, participant au service de garde dans les formations sanitaires.

Cette indemnité ne peut être mandatée que sur le vu d'un certificat de service fait, dûment signé par le médecin-chef de la formation sanitaire intéressée constatant que le bénéficiaire a effectivement participé au service de garde

durant tout le mois considéré. Elle est supportée par la rubrique budgétaire afférente à la solde des intéressés (indemnités pour heures supplémentaires).

Art. 2. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 16730 M.S.A.S.-A.P.-P.H. en date du 9 octobre 1962 :

Article premier. — M. Falou N'Doye, commerçant, est autorisé à gérer à Goudiry un dépôt de médicaments.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite. La vente des médicaments conformes aux exigences du Codex toujours livrés en préparations médicinales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôt de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

chargeant M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement;

Sur la proposition du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Dieng, ministre de l'éducation nationale assurera, pour compter du 8 octobre 1962, l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16835 M.E.P.J.S. en date du 11 octobre 1962 :

Article premier. — M. Gadiaga Amadou est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instructeur en bâtiment et affecté au chantier-école pilote de Cambérène à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Gadiaga Amadou percevra la solde mensuelle globale de 20.000 francs.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 33, article 4 du budget 1962-1963.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 novembre 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cayar, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance de 6 ha. 72 a. 40 ca., connu sous le nom de zone industrielle des pêches et borné au Sud-Est, par le terrain de la réquisition d'immatriculation n° 413 du 30 septembre 1953, et des autres côtés, par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 11 juillet 1962, n° 570.

Le 20 novembre 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au sud du point M, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 34 a. 25 ca., et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 7327, au Sud-Est, par le titre foncier n° 6224 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dames Ba Mamadou, Diagne Samba, Diagne Alassane, Diagne Bineta, Diagne Diassé et Diagne Madjiguène, suivant réquisition du 17 mars 1962, n° 7514.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

CERCLE DE THIÈS

AVIS AU PUBLIC

Le commandant de cercle de Thiès a l'honneur de porter à la connaissance du public que conformément aux dispositions des décrets n° 55-586 du 20 mai 1955 et n° 56-704 du 10 juillet 1956, il sera procédé sur la demande en date du 16 juin 1961, du sieur Yaque SARR, cultivateur, chef du village de Thiédème (arrondissement de Pout), le 2 novembre 1962, à 10 heures, à l'enquête publique en vue de la constatation des droits coutumiers sur un terrain de 34 ha. 98 a. 53 ca. sis à Cayar.

Le demandeur prendra toutes dispositions pour que les bornes du terrain soient signalées de façon apparente à l'aide de jalons. Il est rappelé au public que le délai d'opposition qui court à compter de la date de l'enquête au Journal officiel du Sénégal, des résultats de l'enquête et enregistrées au bureau des affaires domaniales à Thiès.

Le commandant de cercle,
FALL A. KÉBÉ.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SHELL SÉNÉGAL

Société à Responsabilité limitée

transformée en société anonyme au capital de 702.750.000 francs C.F.A.

Siège social : Quartier Bel-Air à DAKAR

R. C. n° 6693 B

La collectivité des associés, par une décision extraordinaire du 12 septembre 1962 a adopté à compter dudit jour de société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, quartier Bel-Air, boîte postale n° 144.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de deux années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963 :

MM. John FIELD, domicilié à Londres;
Guillaume de LABARRIÈRE, domicilié à Paris;
Michel ABAT domicilié à Dakar;
Jean LAURENS, domicilié à Dakar;
Sami CHERTOB, domicilié à Dakar;
Maurice BRUNEL, domicilié à Dakar;
Norbert BOSQUILLON de FRESCHVILLE, domicilié à Dakar.

M. Jacques-Georges CARTON, domicilié à Dakar, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices 1962, 1963 et 1964.

Il a été stipulé sous l'article 40 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 12 septembre 1962 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée ont été déposées le 18 septembre 1962, au greffe du tribunal de commerce de Dakar, sous le n° 3.

Pour extrait :

M. Jean LAURENS, associé,
Le conseil d'administration.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

MAISON DES ENSEIGNANTS D'AFRIQUE NOIRE

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social DAKAR, 943 Sicap-Baobab (Rép. du Sénégal)

R. C. n° 6458 B

Par décision de la gérance en date du 20 septembre 1962, le siège social de la société a été transféré de 943, Sicap Baobab Dakar à :

Dakar, 20, avenue de la République

En conséquence, l'article 4 des statuts se trouve ainsi modifié. Deux originaux du procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 4 octobre 1962.

Le Gérant.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 septembre 1962 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 19 septembre 1962, sous le n° 32 chronologique, M. FARAH JOSEPH, commerçant, domicilié à Saint-Louis 13, rue Boufflers, est inscrit au registre du commerce du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2212 analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
P. GUËYE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant réquisition déposée au greffe le 28 juin 1962, M^{me} Marc Julien, née le 17 mai 1939 à Bagerac, exploitant à Ziguinchor un fonds de commerce de pêche « Export-Import », a été inscrite au registre de commerce de Ziguinchor, sous le n° 238 analytique.

Suivant réquisition déposée au greffe le 4 août 1962, le nommé Diakhaté Arfang, né vers 1924 à Fatick, exploitant à Ziguinchor un fonds de commerce de vente et achats de marchandises et de produits a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 239 analytique.

Suivant réquisition déposée au greffe le sieur Seck Fodé, né en 1905 à Touba (cercle de Kaolack), exploitant à Ziguinchor un fonds de commerce de vente et achats de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 240 analytique.

Suivant réquisition déposée au greffe le 10 août 1962, le sieur M'Boup Mansour, né à Kounkandé (cercle de Vélingara), exploitant à Ziguinchor un fonds de commerce de vente et achats de marchandises a été inscrit au registre du commerce, sous le n° 241 analytique.

Suivant réquisition déposée au greffe le 16 août 1962, le sieur Dieng Fadélé, né à Saint-Louis du Sénégal, exploitant un fonds de commerce de vente et achats de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce du tribunal de Ziguinchor, sous le n° 242 analytique.

Suivant réquisition déposée au greffe le 22 août 1962, la dame Bouzaïd, née Nahas Rachelle, née à Fatick le 16 août 1932, exploitant à Bignona un fonds de commerce de vente et achats de diverses marchandises a été inscrit au registre du commerce, sous le n° 243 analytique.

Suivant réquisition en date du 28 août 1962, déposée au greffe la « Société Générale » société anonyme ayant son siège social à Paris, 29, boulevard Haussman et agence à Ziguinchor, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 244 analytique.

Suivant réquisition en date du 29 août 1962, déposée au greffe le sieur Diallo Mamadou, né à Loudia Ouolf (cercle de Sédhio), exploitant à Oussouye un fonds de commerce de vente et achats de marchandises diverses a été inscrit au registre de commerce sous le n° 245 analytique.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1962, déposée au greffe, le sieur Cissé Mamadou, né vers 1916 à N'Damacouta (cercle de Sédhio), exploitant à Djinani (cercle de Sédhio), un fonds de commerce de vente et achats de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 246 analytique.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1962, déposée au greffe, le sieur Cissé Bourama, né vers 1899 à Samboucounda (cercle de Sédhio), exploitant un fonds de commerce de vente et achats de produits a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 247 analytique.

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1962, déposée au greffe, le sieur Coly Sidy, né en 1916 à Katinone (cercle de Bignona), exploitant un fonds de commerce de vente et achats de marchandises à Balandine (cercle de Rignona), a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 248 analytique.

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1962, déposée au greffe, le sieur Sanaou Vatacoula, né en 1914 à Badobar (cercle de Sédhio), exploitant un fonds de commerce de vente et achats de marchandises à Samine Balante (cercle de Sédhio), a été inscrit au registre du commerce, sous le n° 249 analytique.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1962, déposée au greffe, le nommé Diani Dissalou, exploitant à Vélingara un fonds de commerce de vente et achats de produits et marchandises a été inscrit au registre de commerce de Ziguinchor, sous le n° 250 analytique.

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1962, déposée au greffe, la Banque Commerciale Africaine (B. C. A.), agence à Ziguinchor a été radié du registre du commerce pour cessation d'activité pour compter du 15 juillet 1962.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1962, déposée au greffe du tribunal le 17 août 1962, la mention modificative suivante a été portée au n° 174 analytique :

« Le capital de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » (S. C. O. A.), est porté de soixante-cinq millions de nouveaux francs à cent sept millions de nouveaux francs divisé en 2.145.000 actions au nominal de 50 nouveaux francs, toutes de même matière, ayant mêmes droits, entièrement libérées (assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1962. Délibération du conseil d'administration en date des 6 mars et 28 mai 1962).

Pour publication :
Le greffier en chef,
DIALLO Alioune Badara.

REQUETES AUPRES DU GARDE DES SCEAUX

M. N'DONG Théodore, dit JAMES Théophile, né en 1912 à Rufisque, demeurant à Gossas, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer son nom patronymique de N'DONG Théodore, dit JAMES Théophile à celui de JAMES Théophile.

M. Gaston Joseph Théophile N'DONG né en 1937 à Kaolack, demeurant à Gossas, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer son nom patronymique de N'DONG Gaston Joseph Théophile à celui de JAMES Gaston Joseph Théophile.

M^{me} Jacqueline Michelle N'DONG, dite JAMES, née le 5 avril 1939 à Kaolack, demeurant à Gossas, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer son nom patronymique de N'DONG Jacqueline Michelle, dite JAMES à celui de JAMES Jacqueline Michelle.

M^{me} N'DONG Daba Marie Louise JAMES, née à Fatick en 1941, demeurant à Gossas, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer son nom patronymique de N'DONG Daba Marie Louise JAMES à celui de JAMES Daba Marie Louise.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Entr'Aide des Habitants de la Cité 3 ».

Objet. — Unir dans une atmosphère de fraternité, par des liens indissolubles en son sein tous ses membres actifs;

— Aider matériellement et moralement les membres qu'une raison quelconque aurait mis dans le besoin.

Siège social. — Chez El Hadji M'Baye Diagne, parcelle n° 5371 à Pikine, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1715 M.INT.-A.P.A. du 23 juillet 1962, du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

AVIS DE PERTE

1° Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1139 de la commune de Rufisque, appartenant à M. N'Guirane N'Doye et un autre;

2° Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5585 et 8580 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadj Mamadou Niang;

3° Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription de droit d'usage à temps délivré par le conservateur de la propriété foncière de Dakar, au nom de M. Antoine BJANI, à la date du 18 septembre 1954, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 4112 de Dakar et Gorée.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, notaire.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
rue de Thiong,

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32 de la commune de Rufisque, appartenant aux établissements « Devès & Chaumet ».

2-2

M. Edouard LAURENS, administrateur judiciaire,
syndic liquidateur
58, rue Félix-Faure, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8870 de Dakar et Gorée, appartenant aux époux GATIMEL.

1-2

EN VENTE

A

L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION

DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.
A. F. N. et Cameroun } 425 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 485 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun } 540 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL

DE

RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.
A. E. F. et Cameroun } 990 fr. C. F. A.
Guinée et Togo.....

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 1.170 fr. C. F. A.
A. E. F. et Cameroun } 1.565 fr. C. F. A.
Guinée et Togo....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A.O.F. et Togo 485 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 485 f. C.F.A.
France..... 485 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A.O.F. et Togo 535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer. 600 f. C.F.A.
France..... 600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS, 1

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

Brochure livrée à Rufisque : 500 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A.O.F. 660 fr. C.F.A.
Ex-A.E.F., FRANCE
ET CAMEROUN... 660 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A.O.F. 760 fr. C.F.A.
Ex-A.E.F., FRANCE
ET CAMEROUN... 920 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE des INVESTISSEMENTS

LOI N° 62-33 DU 22 MARS 1962

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 80 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. et Togo.. 210 frs C.F.A.
Ex-A. E. F. - Cameroun.. 210 frs C.F.A.
France..... 210 frs C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo.. 235 frs C.F.A.
Ex-A. E. F. - Cameroun.. 300 frs C.F.A.
France..... 300 frs C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts directs et taxes assimilées — Impôts indirects

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

PAR POSTE :

Ordinaire..... 1.195 francs CFA

Avion..... 1.435 francs CFA

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 708